

PROCES-VERBAL n°2021/02

**SEANCE DU JEUDI 8 AVRIL 2021 A 18 H 00,
SALLE SAGETTE A BUZY**

Convocation du 26 MARS 2021

ORDRE DU JOUR

1/ Approbation du PV n°1 du 28 janvier 2021

2/ FINANCES :

A/ BUDGET PRINCIPAL :

2-1/ Compte Administratif 2020, Compte de Gestion 2020, Affectation du résultat 2020

2-2/ Budget Primitif 2021

2-3/ Taux d'Imposition 2021

2-4/ TEOM 2021 – Taux par zone

2-5/ Attribution des subventions aux associations

2-6/ Travaux de rénovation énergétique sur la crèche de Laruns : demande DSIL 2021

B/ BUDGETS AUTONOMES

2-7/ SPANC : Décision Modificative (DM) n°1 (provision créances douteuses)

2-8/ ESPACE LAPRADE : DM n°1 (provisions créances douteuses et amortissements)

3/ RESSOURCES HUMAINES

3-1/ Modification du tableau des effectifs

4/ AFFAIRES GENERALES :

4-1/ Modification du Règlement Interne

5/ SOCIAL

5-1/ Caisse d'Allocation Familiale (CAF) : Convention Territoriale Globale

6/ ECONOMIE

6-1/ Vente d'un terrain sur la zone d'activités du Touya à Arudy

6-2/ Partenariat avec le Conseil départementale des Pyrénées Atlantiques sur la mise en place d'une plateforme de e-commerce « Mon Commerce 64 »

7/ MOBILITE

7-1/ Département des Pyrénées-Atlantiques : appel à projets mobilité cyclable

7-2/ Transport à la demande : Convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine

8/ TOURISME

8-1/ Office de Tourisme de la Vallée d'Ossau (OTVO) : Convention d'objectifs

8-2/ OTVO : Approbation du CA 2020 et du BP 2021

8-3/ Taxe de Séjour : barème 2022

9/ Questions diverses...

Nombre de délégués en exercice : 33

Nombre de délégués présents : 26

Nombre de délégués votants : 29

Présents titulaires : Mmes MOURTEROT, CANDAU, BLANCHET, CASSOU, BARRAQUE, POUEMYROU-BOUCHET, TOULOU, MOULAT, et M. AUSSANT, CASAUBON, BEROT-LARTIGUE, ESQUER, DESSEIN, REGNIER, BARBAN, PARIS, BONNEMASON, MARTIN, VISSÉ, CARRERE, LOUSTAU, SASSOUBRE, MONGAUGE, GABASTON, SANZ et GARROCQ.

Absents ou excusés : Mme LAHOURATATE, Mme GANTCH, M. CASADEBAIG et M. LABERNADIE

Pouvoirs : Mme GANTCH à M. CASAUBON
M. LABERNADIE à Mme BARRAQUE

M. CASADEBAIG à Mme CASSOU

Secrétaire de séance : Mme CASSOU

1/ Approbation du PV n°1 du 28 janvier 2021

Délibération n°2021-39

OBJET : Adoption du procès-verbal n°2021/01 de la séance du 28 janvier 2021

Monsieur le Président demande aux conseillers de bien vouloir formuler leurs observations ou mentionner les rectifications à prendre en compte avant l'adoption du procès-verbal rédigé suite à la séance du Conseil Communautaire du 28 janvier 2021.

M. LEGLISE fait remarquer qu'il ne s'est pas opposé au Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau, il a voté CONTRE uniquement pour le règlement d'intervention de la compétence GEMAPI.

Le Président entendu, Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter le procès-verbal n°2021/01 du 28 janvier 2021 en prenant en compte la remarque de M. LEGLISE.

2/ FINANCES :

A/ BUDGET PRINCIPAL :

2-1/ Compte Administratif 2020, Compte de Gestion 2020, Affectation du résultat 2020

Délibération n°2021-40

OBJET : FINANCES – BUDGET PRINCIPAL – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

RAPPORTEUR : Fernand MARTIN, Vice-Président

Le Conseil Communautaire à l'unanimité vote le Compte Administratif de la CCVO de l'exercice 2020 et arrête ainsi les comptes :

	Prévisions	Réalisations (sans les reports de	Reports année N-1	Réalisations (avec les articles 001 et 002)	Résultats de clôture 2020 (A)	RAR 2020 (B)	RESULTATS CUMULES (A + B)	Taux d'exécution
Investissement								
Dépenses	5 139 983 €	1 440 089,06 €	1 134 875,84 €	2 574 964,90 €	496 077,92 €	1 707 619,00 €	171 349,92 €	83,32%
Recettes	5 139 983 €	2 078 886,98 €	- €	2 078 886,98 €		2 032 347,00 €		79,99%
Fonctionnement								
Dépenses	9 260 621 €	8 237 145,22 €		8 237 145,22 €				88,95%
Recettes	9 260 621 €	8 830 227,72 €	448 507,97 €	9 278 735,69 €	1 041 590,47 €		1 041 590,47 €	100,20%
TOTAL :					545 512,55 €	324 728,00 €	870 240,55 €	

Compte tenu des restes à réaliser, le résultat cumulé est de 870 240,55 €.

Arrivée de M. CARREY à 18 h 24

Délibération n°2021-41

OBJET : FINANCES – BUDGET PRINCIPAL – Approbation du Compte de Gestion 2020 dressé par Mme Sophie ROMANIELLO BERINGUER, receveur.

RAPPORTEUR : Fernand MARTIN, Vice-Président

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, à (la majorité ou l'unanimité) Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2020.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire :

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes :

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

DECLARE que le compte de gestion de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau-budget général dressé, pour l'exercice 2020 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n°2021-42

OBJET : FINANCES – BUDGET PRINCIPAL – Affectation du résultat 2020

RAPPORTEUR : Fernand MARTIN, Vice-Président

Réuni sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, Président, après avoir approuvé le compte administratif du budget général de la CCVO 2020 ce jour ?

- **Considérant** qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
- **Statuant** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2020

- **Constatant** que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement 2020 de : **593 082,50 €**
- + un excédent reporté 2019 de : **448 507,97 €**

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : **1 041 590,47 €**

- un déficit d'investissement de : **496 077,92 €**
- un excédent des restes à réaliser de : **324 728,00 €**

Soit un déficit de financement de : **171 349,92 €**

Le Conseil Communautaire

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2020 comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2020 : EXCEDENT	1 041 590,47 €
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)	171 349,92 €
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002)	870 240,55 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001)	496 077,92 €

Arrivée de M. LEGLISE à 18 h 29

M. MARTIN après avoir présenté le **Compte Administratif** donne quelques éléments sur les ratios qui montrent une bonne gestion de la CC Vallée d'Ossau :

- **L'encours total de la dette sur les produits de fonctionnement** : ratio également appelé « ratio de surendettement », il permet de mesurer le poids de la dette par rapport à la richesse de la collectivité. C'est un ratio qui se mesure en pourcentage. Ce ratio peut être comparé avec des collectivités comparables et les moyennes dégagées de la strate.

Si ce ratio est supérieur à 100%, cela signifie que l'encours total de la dette représente plus d'une année de fonctionnement.

Pour la CCVO : en 2020 : $2\ 680\ 026,29 / 8\ 830\ 227,72 = 0,30$

- **La capacité de désendettement** (Encours de dette / Epargne brute ou CAF) : Ce ratio exprime le nombre d'années théoriques qu'il faudrait pour que la collectivité rembourse l'intégralité de sa dette si elle y consacrait la totalité de son autofinancement disponible. Exprimé en nombre d'années, ce ratio est une mesure de la solvabilité financière de la collectivité. Le seuil critique est entre 10 et 12 ans. Les collectivités ont en moyenne une capacité de désendettement entre 5 et 7 ans.

Pour la CCVO : $3\ 465\ 026 / 630\ 799 = 5$ ans

A noter que les taux votés en 2020, n'ont pas été appliqués par les fiscaux et la CCVO a quand même versé la subvention de 100 000 € à la Régie d'Artouste.

Pour la construction du budget, les 220 587 € versés au titre de la compensation pour perte de recettes (notifiée le 27 novembre 2020 par la Préfecture au titre de l'article 21 de la Loi de finances rectificatives de Juillet 2020 et non inscrite sur le budget prévisionnel, cette dotation permet de garantir un niveau de ressources fiscales et domaniales égal à la moyenne des produits fiscaux et domaniaux perçus entre 2017 et 2019. Il s'agit d'un acompte de 50 %, établi sur la base des évolutions prévisionnelles 2020 des recettes fiscales et domaniales. Le calcul définitif de cette compensation sera réalisé au cours du premier semestre de l'année 2021. Le solde de cette dotation sera versé en 2021, sur la base du montant de pertes réellement constaté au titre de l'année 2020, et donnera lieu à un ajustement à la hausse ou à la baisse. En tout état de cause, le montant de la dotation versée aux bénéficiaires du dispositif ne pourra être inférieur à 1 000 €.) a été inscrite en provision en cas de remboursement.

M. MARTIN informe que le chantier de la voie verte est pour le moment stoppé pour cause de grève chez RTE.

M. DESSEIN rappelle que toutes les communes ont décidé de participer à hauteur de 5 € par habitant pour le CIAS et demande si cette aide figure sur le budget de la CCVO.

Il lui est indiqué que ces participations ont été portées directement sur le budget du CIAS de la Vallée d'Ossau.

Arrivée de Mme BERGES à 18 h 42**2-2/ Budget Primitif 2021**

Délibération n°2021-43

OBJET : FINANCES – BUDGET PRINCIPAL – VOTE DU BP 2021

RAPPORTEUR : Fernand MARTIN, Vice-Président

Vu l'avis de la commission des finances en date du 01 avril 2021,
Vu le projet de budget principal pour l'exercice 2021 transmis et joint à la présente délibération,
Vu le tableau des attributions de compensation pour l'année 2021, joint à la présente délibération,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter le budget primitif 2021 et de valider les attributions de compensation pour l'année 2021.

Le rapport entendu,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **ADOpte** le budget primitif 2021 de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, arrêté en dépenses et en recettes comme suit :

Investissement

Dépenses : propositions nouvelles 3 721 587 € (pour rappel total budget 5 419 206 €)
Recettes : propositions nouvelles 3 396 859 € (pour rappel total budget 5 429 206 €)

Envoyé en préfecture le 21/05/2021

Reçu en préfecture le 21/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 064-246400337-20210520-D2021_60-DE

Fonctionnement

Dépenses : 9 693 923 €
Recettes : 9 693 923 €

- **VALIDE** le tableau des attributions de compensations de 2021.

FPU - ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION - ANNEE 2021

	AC - Montant annuel hors CPS (délibération n°2016/75 du 13/12/2016)		Charges transférées (délibération n°2017/61 du 26/09/2017)		Charges transférées (délibération n°2017/91 du 12/12/2017)		AC Montant total	Dotation CPS	Montant pour l'année 2021		
			Charges de fonctionnement	Charges d'investissement	Charges de fonctionnement	Charges d'investissement		Montant de 2021			
			Au titre des contribut° directes								
ARUDY	437 529 €	-	37 116,20 €	-	7 738,48 €	1 172,00 €	-	8 525,00 €	385 321 €	176 613,00 €	561 934 €
ASTE-BEON	27 161 €		2 082,85 €						29 244 €	1 311,00 €	30 555 €
BEOST	21 523 €		3 793,68 €						25 317 €	1 501,00 €	26 818 €
BESCAT	10 065 €		46,61 €						10 112 €	7 356,00 €	17 468 €
BIELLE	42 329 €		6 348,70 €						48 678 €	14 773,00 €	63 451 €
BILHERES	6 917 €		1 300,65 €						8 218 €	150,00 €	8 368 €
BUZY	88 356 €	-	1 464,87 €						86 891 €	8 991,00 €	95 882 €
CASTET	22 270 €		114,24 €						22 384 €	1 619,00 €	24 003 €
EAUX BONNES	329 563 €		- €						329 563 €	45 086,00 €	374 649 €
GERE BELESTEN	4 364 €		2 718,84 €						7 083 €	1 512,00 €	8 595 €
IZESTE	8 042 €		989,38 €						9 031 €	2 928,00 €	11 959 €
LARUNS	1 852 243 €		496,00 €				-	1 012,00 €	1 851 727 €	132 805,00 €	1 984 532 €
LOUVIE JUZON	72 069 €	-	605,15 €						71 464 €	22 564,00 €	94 028 €
LOUVIE SOUBIRON	91 306 €		632,47 €						91 938 €	11 967,00 €	103 905 €
LYS	6 578 €	-	393,77 €						6 184 €	1 630,00 €	7 814 €
REBENACQ	36 290 €	-	1 344,00 €						34 946 €	16 041,00 €	50 987 €
SAINTE COLOME	2 574 €		922,35 €						3 496 €	76,00 €	3 572 €
SEVIGNACQ MEYRACQ	24 807 €	-	790,56 €						24 016 €	9 001,00 €	33 017 €
	3 083 986 €	-	22 268,78 €	-	7 738,48 €	1 172,00 €	-	9 537,00 €	3 045 614 €	455 924 €	3 501 538 €

2-3/ Taux d'Imposition 2021**Délibération n°2021-44****OBJET : FINANCES – BUDGET PRINCIPAL – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2021****RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président**

L'état fiscal 1259 FPU, permettant d'établir avec précision le produit de la fiscalité locale pour 2021, a été communiqué par les services fiscaux.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les taux d'imposition votés en 2020 :

- Taxe d'Habitation (TH) :	4,29 %
- Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFB) :	3,90 %
- Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFBNB) :	7,33 %
- Taxe Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) – taux relais :	36,83 %

- Vu l'article 16 de la loi de finances pour 2020, qui prévoit la suppression de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale (appelée « taxe d'habitation sur les résidences principales THRP) et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- Considérant que le projet de budget primitif 2021 présente un produit prévisionnel des taxes foncières directes de 598 150 €,
- Considérant que ce produit fiscal attendu est nécessaire à l'équilibre du budget primitif 2021,

il est proposé à l'assemblée que les taux d'imposition des TF restent inchangés.

Le rapport entendu,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **DECIDE** que les taux des taxes directes locales pour l'année 2021 restent inchangés :

- Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFB) :	3,90 %
- Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB) :	7,33 %

- **RAPPELLE** que la période d'unification des taux de CFE sera de douze ans et le taux de CFE unique s'élève à :
 . Taxe Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) – taux relais : 36,83 %.

2-4/ TEOM 2021 – Taux par zone**Délibération n°2021-45****OBJET : FINANCES – BUDGET PRINCIPAL – TEOM 2021 – VOTE DES TAUX PAR ZONE****RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président**

Considérant les prévisions budgétaires 2021 pour le service Ordures Ménagères,

Le produit attendu de la TEOM 2021 doit s'élever à **1 603 780 €**.

Le rapport entendu,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **DECIDE** que le montant attendu de la TEOM 2021 doit s'élever à **1 603 780 €**,

- **DECIDE** que les taux TEOM 2021 restent inchangés et sont les suivants pour les différentes zones de perception :

Zone 01 (Eaux-Bonnes)	14,20 %
Zone 02 (Laruns)	13,25 %
Zone 10 (Arudy)	12,36 %
Zone 15 (Aste-Béon, Béost, Bescat, Bielle, Bilhères, Buzy, Castet, Gère-Bélesten, Iseste, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Lys, Rébénacq, Ste-Colome, Sévignacq-Meyracq)	12,09 %
Zone 20 (Les Etchartes)	10,57 %

2-5/ Attribution des subventions aux associations**Délibération n°2021-46****OBJET : FINANCES – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT – 1ère TRANCHE****RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président**

Il est exposé aux membres du Conseil communautaires les différents dossiers de demande de subventions de fonctionnement pour l'année 2021, présentés par nos partenaires et les associations. La somme totale inscrite sur le BP 2021 s'élève à 246 523 €.

Il est proposé d'attribuer la première tranche répartie comme suit :

➤ Mission Locale Jeunes des Territoires de Moux, Oloron, Orthez.....	13 686 €
➤ Association INFODROITS	2 890 €
➤ Ecole de Musique de la Vallée d'Ossau	26 500 €
➤ Association Club Alpin Français – Vallée d'Ossau	300 €
➤ Association Les Randonneurs Ossalois	300 €

et pour la septième année consécutive dans le cadre de l'Été Ossalois,

➤ Association TLM	100 €
➤ Association Rd1	300 €
➤ Association Les Impros Locos	300 €
➤ Association Education Environnement 64	350 €
➤ Association Ossau Komédia	400 €
➤ Association Sources de Bien-être	400 €
➤ Association Arrache Temps	400 €
➤ Association Iles et Ailes	500 €
➤ Camille Romeggio	500 €
➤ Association Los Auzelets	600 €
➤ Association Alandar	900 €
➤ Association La Prairie des Possibles	1 000 €
➤ Théâtre des Loges	1 000 €
➤ Association Festival Up 64	1 000 €
➤ Association Canta	1 000 €
➤ Association Foyer Rural de Rébénacq	1 500 €
➤ Association Bloomdido	1 500 €
➤ Association Amis de l'Orgue Historique	3 300 €

Le rapport entendu,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** et **AUTORISE** à **VERSER** les subventions aux partenaires et aux associations, comme indiqué ci-dessus,

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2021 de la Communauté de Communes,

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à ces projets.

2-6/ Travaux de rénovation énergétique sur la crèche de Laruns : demande DSIL 2021**Délibération n°2021-47****OBJET : FINANCES – DEMANDE DSIL 2021 POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE D'UN BATIMENT INTERCOMMUNAL****RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président**

Vu la circulaire préfectorale « programmation des crédits d'investissement de l'Etat pour l'année 2021 » en date du 8 décembre 2020.

La Communauté de communes souhaite engager une démarche d'amélioration de la performance énergétique de ses bâtiments au regard des dispositions de la loi Elan du 23 novembre 2018.

Un diagnostic énergétique du bâtiment qui accueille la crèche située rue du Général De Gaulle à Laruns, a été réalisé le 11 janvier 2021 par un bureau d'étude indépendant ainsi qu'un descriptif des travaux nécessaires à cette opération :

- Isolation du sol avec la réalisation	20 000 € HT
- Remplacement des menuiseries en double vitrage et des portes :	36 000 € HT
- Isolation des murs par l'extérieur - bâtiment ancien :	6 000 € HT
- Travaux d'électricité :	19 000 € HT
- Raccord au réseau de chaleur bois et remplacement des radiateurs de tout le bâtiment :	22 025 € HT

Le coût prévisionnel total de l'opération est estimé à 103 025 € HT

L'absence de taux plafond connu pour l'attribution de DSIL 2021 ne permettant pas à ce jour d'établir un plan de financement prévisionnel, il est proposé de solliciter au taux maximum permis une aide auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2021 au titre de la catégorie éligible « rénovation thermique, transition énergétique, développement énergies renouvelables » pour une opération de rénovation énergétique de la crèche située rue du Général De Gaulle à Laruns.

Le rapport entendu,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'investissement présenté ci-dessus et l'engagement des travaux ;
- **SOLLICITE** de l'Etat dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2021 les subventions correspondantes ;
- **SOLLICITE** des subventions d'investissement les plus élevées possibles des partenaires ci-après :
 - Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
 - Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront inscrites sur le budget 2021 ;
- **S'ENGAGE** à ne pas commencer les travaux avant l'attribution des subventions et de solliciter l'autorisation de préfinancer les travaux.

B/ BUDGETS AUTONOMES

2-7/ SPANC : Décision Modificative (DM) n°1 (provision créances douteuses)

Délibération n°2021-48

OBJET : FINANCES – SPANC - PROVISION COMPTABLE POUR CREANCES RISQUANT D'ETRE COMPROMISES – DECISION MODIFICATIVE N°1

RAPPORTEUR : Fernand MARTIN, Vice-Président

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire. Son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances risquant d'être compromises.

Ce principe s'applique à toutes les collectivités sans seuil de population.

Celles-ci ont ainsi l'obligation de prévoir des provisions par délibération et procéder à leur mandatement à hauteur de 15% des créances risquant d'être compromises.

Chaque année, le montant des provisions pour créances risquant d'être compromises sera ajusté, soit par constitution de provisions supplémentaires, en cas de détérioration de celles-ci, soit par reprise de ces provisions en cas de diminution du montant de ces créances.

La méthode annuelle de calcul de ces créances repose sur le solde des comptes 4116, 4126, 4146, 4156, 4161, 4626, 46726, représentant les créances douteuses dues à la collectivité et figurant à la balance d'entrée de l'exercice considéré de la collectivité. Au total cumulé de ces soldes comptables sera affecté le taux de 15 %.

Après ouverture des crédits nécessaires à la comptabilisation de ces provisions, celles-ci feront l'objet d'un mandatement article 6817, chapitre 68 « Dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants » en cas de constatation de provision initiale ou complémentaire, ou d'un titre de recette, article 7817, chapitre 78 « Reprises sur provisions pour dépréciations des actifs circulants », en cas de reprise sur provision, ceci sur présentation d'un décompte justifiant du montant des provisions.

Pour l'année 2021, il convient donc d'inscrire des crédits comme suit :

 FONCTIONNEMENT			
 Dépenses			
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article	
673 (67) : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	-130,00 €		
6817 (68) : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	130,00 €		
Total Dépenses	0,00 €	Total Recettes	0,00 €

Envoyé en préfecture le 21/05/2021

Reçu en préfecture le 21/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 064-246400337-20210520-D2021_60-DE

Le rapport entendu,

Considérant le risque associé aux créances risquant d'être irrécouvrables, sur proposition du comptable public,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **DECIDE** d'inscrire pour l'année 2021, en dépenses au compte 6817, comme indiqués ci-dessus, les crédits nécessaires à la comptabilisation de ces provisions.
- **DECIDE** d'inscrire par la suite chaque année au budget, en dépenses ou en recettes, les crédits nécessaires à la comptabilisation de ces provisions.

2-8/ ESPACE LAPRADE : DM n°1 (provisions créances douteuses et amortissements)

Délibération n°2021-49

OBJET : FINANCES – ESPACE LAPRADE – PROVISIONS COMPTABLES POUR CREANCES RISQUANT D'ETRE COMPROMISES ET LES AMORTISSEMENTS – DECISION MODIFICATIVE N°1

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire. Son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations :

1° - aux provisions pour créances risquant d'être compromises.

Ce principe s'applique à toutes les collectivités sans seuil de population.

Celles-ci ont ainsi l'obligation de prévoir des provisions par délibération et procéder à leur mandatement à hauteur de 15% des créances risquant d'être compromises.

Chaque année, le montant des provisions pour créances risquant d'être compromises sera ajusté, soit par constitution de provisions supplémentaires, en cas de détérioration de celles-ci, soit par reprise de ces provisions en cas de diminution du montant de ces créances.

La méthode annuelle de calcul de ces créances repose sur le solde des comptes 4116, 4126, 4146, 4156, 4161, 4626, 46726, représentant les créances douteuses dues à la collectivité et figurant à la balance d'entrée de l'exercice considéré de la collectivité. Au total cumulé de ces soldes comptables sera affecté le taux de 15 %.

Après ouverture des crédits nécessaires à la comptabilisation de ces provisions, celles-ci feront l'objet d'un mandatement article 6817, chapitre 68 « Dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants » en cas de constatation de provision initiale ou complémentaire, ou d'un titre de recette, article 7817, chapitre 78 « Reprises sur provisions pour dépréciations des actifs circulants », en cas de reprise sur provision, ceci sur présentation d'un décompte justifiant du montant des provisions.

2° - aux provisions pour l'amortissement des immobilisations et des subventions d'équipement reçues.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager les ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement.

Ce procédé comptable permet d'étaler dans le temps la charge consécutive au remplacement des immobilisations.

L'amortissement des immobilisations est une opération d'ordre budgétaire qui se réalise par l'inscription d'une dépense de fonctionnement à l'article 68111 et d'une recette strictement identique en recette d'investissement au compte 28 correspondant au bien. Cela crée donc une charge nette pour la section de fonctionnement.

Si les biens amortis ont été acquis ou réalisés à l'aide de subventions, celles-ci doivent faire l'objet d'une reprise progressive en section de fonctionnement.

Les écritures pour constater les amortissements des comptes 2131 , 2157 , 2184, 2188 nécessitant l'inscription au budget primitif.

Envoyé en préfecture le 21/05/2021

Reçu en préfecture le 21/05/2021

Affiché le

l'ordre budgétaire
SLO

ID : 064-246400337-20210520-D2021_60-DE

Pour l'année 2021, il convient donc d'inscrire des crédits comme suit :

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
020 (020) : Dépenses imprévues	7 389,00 €	021 (021) : Virement de la section de fonctionnzmznt	-14 496,00 €
1641 (16) : Emprunts en euros	-67,00 €	28131 (040) : Bâtiements	5 799,00 €
2313 (23) - 11 : Constructions	-12 308,00 €	28157 (040) : Agencement et aménagement	2 141,00 €
		28184 (040) : Mobilier	60,00 €
		28188 (040) : Autres	1 510,00 €
	-4 986,00 €		-4 986,00 €
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
022 (022) : Dépenses imprévues	1 549,00 €		
023 (023) : Virement à la section d'investissement	-14 496,00 €		
66111 (66) : Intérêts réglés à l'échéance	67,00 €		
6811 (042) : Dot.aux amort.des immo.incorp	9 510,00 €		
6817 (68) : Dot. Aux dépréciations des actifs	3 370,00 €		
	0,00 €		0,00 €
Total Dépenses	-4 986,00 €	Total Recettes	-4 986,00 €

Le rapport entendu,

Considérant le risque associé aux créances risquant d'être irrécouvrables, sur proposition du comptable public,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2321-2-27° du CGCT, les amortissements constituent des dépenses obligatoires,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **DECIDE** d'inscrire pour l'année 2021, en dépenses et en recettes, comme indiqué ci-dessus, les crédits nécessaires à la comptabilisation des provisions pour les créances risquant d'être compromises et les amortissements des immobilisations,

- **DECIDE** d'inscrire par la suite chaque année au budget, en dépenses ou en recettes, les crédits nécessaires à la comptabilisation de ces provisions.

La situation de la société DC BEER qui n'honore pas ces loyers depuis son entrée dans les lieux a été évoquée. Il a été mis parallèlement en situation de redressement judiciaire. Nous sommes dans l'attente que l'affaire soit jugée en appel après un 1^{er} jugement favorable à l'intercommunalité.

3/ RESSOURCES HUMAINES

3-1/ Modification du tableau des effectifs

Délibération n°2021-50

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale2 ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 16 (JO du 07/08/2019) ;
- Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique (JO du 28/02/2020) ;
- Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels (JO du 21/12/2019) ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

1° - RECRUTEMENT D'UN RESPONSABLE DES RESSOURCES HUMAINES

Par délibération n°2016/84 en date du 13 décembre 2016, un emploi permanent de gestionnaire des carrières a été créé, en précisant qu'il sera pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

L'agent qui occupait ce poste va être radié des effectifs au 18 avril 2021 suite à une mutation.

Aussi, une déclaration de vacances d'emploi a été effectuée le 9 février 2021 et un appel à candidatures a été lancé le 12 février 2021 en vue du recrutement d'un fonctionnaire.

À l'issue du processus de recrutement, un fonctionnaire sera nommé sur le poste par voie de mutation mi- juin 2021, mais cet agent relève du cadre d'emploi des attachés territoriaux.

En conséquence, il convient de modifier le poste dès le 19 avril comme suit :

POSTE A SUPPRIMER	PRISE D'EFFET
1 poste de rédacteur territorial à temps complet	19/04/2021

POSTE A CREER	PRISE D'EFFET
1 poste d'attaché territorial à temps complet	19/04/2021

Madame Laureen VILLOT, actuellement responsable administrative au SMGP, est la personne recrutée à l'issue du processus de sélection. Sa prise de poste est prévue au 21 juin.

2°- CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE CONSEILLER NUMERIQUE

La démarche collective portée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Président de la Fibre64 et du Département des Pyrénées-Atlantiques, sur le volet inclusion numérique du Plan de relance, a permis de réserver 40 postes de Conseillers numériques dans les Pyrénées-Atlantiques.

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau a été retenue par les services de l'Etat dans le cadre de ce dispositif. Un poste de Conseiller numérique mutualisé avec la Communauté de Communes du Haut-Béarn nous a été attribué. Ce poste sera financé à hauteur de 50 000 € pendant une durée de deux ans avec la Banque des territoires.

Aussi afin d'accompagner cette démarche sur notre territoire, il est proposé de créer un poste de Conseiller numérique qui aura pour mission principale d'accompagner les ossalois dans l'autonomie numérique.

L'emploi serait créé pour une période de deux ans à compter de mai 2021.

Il serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel, emploi appartenant à la catégorie hiérarchique A ou B en application des dispositions de l'article 3, II, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui autorise désormais le recrutement d'agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée. Le contrat est conclu pour une durée de deux ans. L'échéance du contrat est la réalisation de son objet, c'est-à-dire la réalisation du projet lui-même. Les services accomplis dans le cadre du contrat de projet ne sont pas pris en compte dans la durée de 6 ans exigée pour bénéficier d'un renouvellement en CDI, en application de l'application de l'article 3-4, II, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à un emploi de catégorie A ou B, avec un indice brut compris entre 372 et 821, plus le RIFSEEP versé au cadre d'emplois des attachés territoriaux ou des rédacteurs territoriaux.

Le rapport entendu,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **ADOpte** le présent rapport ;
- **APPROUVE** la création d'un poste d'attaché territorial à temps complet pour le recrutement d'un responsable des ressources humaines par voie de mutation à compter du 19 avril 2021 ;
- **APPROUVE** la suppression d'un poste de rédacteur à temps complet à compter du 19 avril 2021 ;
- **RECRUTE** un contrat de projet sur le grade d'attaché territorial ou rédacteur territorial, pour répondre au besoin temporaire de la collectivité sur l'inclusion numérique, mutualisé avec la Communauté de Communes du Haut Béarn, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 h 00, à compter de mai 2021 et pour une durée de deux ans ;
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat de projet ;
- **AUTORISE** le président à signer tous les actes afférents à la présente délibération ;
- **PRECISE** que les crédits suffisants seront inscrits au budget de l'exercice au chapitre 012.

4/ AFFAIRES GENERALES :
4-1/ Modification du Règlement Interne

Délibération n°2021-51

OBJET : AFFAIRES GENERALES - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1 ;

Considérant que, par délibération en date du 16 juillet 2020, le Conseil Communautaire a adopté son règlement intérieur de fonctionnement ;

Considérant le fait que plusieurs conseillères municipales et conseillers municipaux ont fait part ces dernières semaines de leur souhait de participer aux travaux des commissions intercommunales, notamment au regard de leur expertise ;

Considérant que le règlement intérieur dans son format actuel ne permet pas de répondre à cette attente ;

Il est proposé de modifier l'article 24 du règlement intérieur comme suit :

« Article 24 : Fonctionnement des commissions

Le conseil communautaire désigne les conseillers qui siègent dans chaque commission.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions comprennent un nombre variable, d'une commission à une autre, de membres titulaires désignés au sein du conseil communautaire.

Chaque conseiller communautaire participe, au maximum, à 3 commissions, hors commission Finances ouverte à l'ensemble des conseillers titulaires et suppléants.

Les conseillers communautaires suppléants et les Maires non représentés en conseil communautaire, préalablement inscrits, peuvent assister aux réunions des autres commissions, selon les mêmes règles.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Par ailleurs, sous réserve d'un avis majoritaire de la commission concernée, tant sur le principe que sur les candidatures, chaque commission peut également intégrer dans sa composition jusqu'à 2 conseillères municipales/conseillers municipaux.

La commission se réunit à minima 2 fois par an sur convocation du président ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller membre par voie dématérialisée.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Chaque commission est présidée par le président de la communauté de communes s'il est présent ou par un vice-président détenant une délégation de fonction afférente au domaine de compétence de la commission. Le vice-président convoque les membres de la commission.

En cas d'empêchement d'un membre d'une commission thématique intercommunale, celui-ci peut être temporairement remplacé, lors d'une réunion, par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire.

Le maire doit, lors de la désignation du suppléant, respecter le principe de la représentation proportionnelle, c'est à-dire, veiller à désigner un conseiller municipal issu de la même liste élue.

De plus, les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes ».

Le rapport entendu,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **ADOpte** la modification de l'article 24 du règlement intérieur telle que prévue dans la présente délibération.

5/ SOCIAL

5-1/ Caisse d'Allocation Familiale (CAF) : Convention Territoriale Globale

Délibération n°2021-52

OBJET : SOCIAL - CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU

RAPPORTEUR : Jean-Pierre GARROCQ, Vice-Président

Considérant que la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau était jusqu'en 2019 liée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) par un « *Contrat Enfance jeunesse* », contrat pluriannuel d'objectifs et de financement permettant notamment le co-financement par la CAF des établissements d'accueil du jeune enfant (crèches) et du Relais d'assistants maternels.

Considérant le remplacement par la CAF de ce dispositif contractuel par un nouveau dispositif dénommé « *Convention Territoriale Globale* » qui a vocation à prendre en compte les autres champs d'action de la CAF que sont la petite enfance et la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, le logement et l'accès aux droits.

Considérant le diagnostic de territoire mené conjointement par la CC Vallée d'Ossau et la CAF en 2020 et le plan d'actions, élaboré en lien avec le comité de pilotage dédié et approuvé par la commission Action sociale et projets de santé, qui en découle.

Considérant que la participation financière de la CAF pour la gestion des services petite enfance et jeunesse ainsi qu'aux actions à venir de la Communauté de Communes est conditionnée à la signature d'une telle convention.

Le rapport entendu,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Convention Territoriale Globale ci-jointe.
- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et engager toute démarche se rapportant à cette convention.

6/ ECONOMIE

6-1/ Vente d'un terrain sur la zone d'activités du Touya à Arudy

Le terrain qui va être vendu est le terrain où se situait l'ancien incinérateur. La société qui va l'acquérir va y installer des modules de stockage qui seront ensuite loués ou vendus.

Délibération n°2021-53

OBJET : ECONOMIE - ZAE DU TOUYA : VENTE D'UNE PARCELLE A UNE NOUVELLE ENTREPRISE

RAPPORTEUR : Monique MOULAT, Vice-Présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau

Vu la délibération n° 2017/61, du 26 SEPTEMBRE 2017, de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau, approuvant le rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées),

Considérant que, conformément à la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la communauté de communes de la vallée d'Ossau est compétente, depuis le 1^{er} janvier 2017, en matière de « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Considérant que, conformément aux éléments figurant dans le rapport de la CLECT, la communauté de communes assure la gestion de la zone d'activités économiques du Touya sur la commune d'Arudy.

Considérant que la communauté de communes est propriétaire des parcelles AN 90 et AN 92 dont la superficie totale est de 1714 m².

Considérant qu'une entreprise a manifesté son intérêt pour l'acquisition de ces parcelles.

Considérant que le prix au mètre carré de ces parcelles a été fixé à 15€ HT/m².

Le rapport entendu,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **ADOpte** le présent rapport ;
- **APPROUVE** la vente des parcelles AN 90 et AN 92 dont la superficie totale est égale à 1714 m² ;

- **APPROUVE** le tarif de vente fixé à 15 € HT/m² ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'acte de vente.

Envoyé en préfecture le 21/05/2021

Reçu en préfecture le 21/05/2021

Affiché le



ID : 064-246400337-20210520-D2021_60-DE

6-2/ Partenariat avec le Conseil départementale des Pyrénées Atlantiques sur la mise en place d'une plateforme de e-commerce « Mon Commerce 64 »

Délibération n°2021-54

OBJET : ECONOMIE - PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES ATLANTIQUES SUR LA MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME DE E-COMMERCE « MON COMMERCE64 »

RAPPORTEUR : Monique MOULAT, Vice-Présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques, du 5 mars 2021, approuvant le conventionnement entre le Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques et les EPCI pour la mise en place de la plateforme de e-commerce « Moncommerce64 ».

Considérant la mise en place de la plateforme moncommerce64.fr par le Département des Pyrénées-Atlantiques dont l'objectif est d'accompagner la digitalisation des commerces de proximité et soutenir la revitalisation des centres-bourgs.

Considérant que le Département des Pyrénées-Atlantiques a été labellisé « Territoire d'action pour un numérique inclusif » par l'Etat le 5 octobre 2018.

Considérant le souhait de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau de s'associer au projet de déploiement de la plateforme de e-commerce sur les territoires afin de soutenir les commerçants, artisans et producteurs du territoire et de participer à la revitalisation des centres-bourgs.

Considérant la volonté de la communauté de communes, dans un contexte de crise sanitaire, de permettre aux acteurs économiques de poursuivre leur activité, de valoriser la production locale et de proposer une offre de circuits courts aux habitants de son territoire.

Considérant les engagements du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques de mettre à disposition gratuitement la plateforme aux intercommunalités, et de proposer des formations à l'outil pour les référents territoriaux.

Considérant les engagements de la communauté de communes de développer la plateforme sur le territoire, d'accompagner les commerçants, artisans et producteurs du territoire dans l'utilisation de l'outil et d'animer des ateliers thématiques.

Le rapport entendu,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **ADOpte** le présent rapport ;
- **APPROUVE** le partenariat avec le Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques sur la mise en place d'une plateforme de e-commerce « Moncommerce64 » ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat.

7/ MOBILITE

7-1/ Département des Pyrénées-Atlantiques : appel à projets mobilité cyclable

Délibération n°2021-55

OBJET : MOBILITE - CANDIDATURE A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET DEPARTEMENTAL RELATIF A LA DEFINITION ET LA MISE EN ŒUVRE DE POLITIQUES CYCLABLES DE PROXIMITE

RAPPORTEUR : Fernand MARTIN, Vice-Président

Vu l'appel à projets 2021 du Département des Pyrénées-Atlantiques relatif à la « Définition et mise en œuvre de politiques cyclables de proximité ».

Considérant le travail de réflexion engagé par la communauté de communes et les communes de la Vallée d'Ossau en vue de l'élaboration d'un « Plan vélo » comprenant notamment un schéma cyclable à l'échelle du territoire valléen.

Considérant le résultat des premiers travaux menés dans le cadre d'ateliers animés par l'AUDAP depuis le mois de décembre 2020 qui ont permis de dresser un premier diagnostic succinct, et de définir les ambitions et plusieurs lignes de désir quant aux liaisons cyclables à créer.

Considérant que la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau est compétente en matière de « politique communautaire » et que les communes membres sont compétentes en matière de voiries cyclables.

Considérant que l'appel à projets « Définition et mise en œuvre de politiques cyclables de proximité » lancé par le Département porte sur l'adoption de schémas cyclables locaux et la programmation d'investissements (infrastructures cyclables et services associés). Ce selon un processus organisé en deux phases :

- Phase 1 : Etudes pour l'élaboration de schémas cyclables locaux.
- Phase 2 : Réalisation de l'opération d'aménagement prioritaire.

Considérant que l'appel à projet en question permet un taux maximal d'aide de :

- 70% de la dépense prévue HT avec assiette de dépenses éligibles plafonnées à 30 000 € pour la phase d'études en vue de l'adoption de schémas cyclables locaux.
- 20% de la dépense prévue HT pour la phase de réalisation d'opérations d'aménagements cyclable prioritaire retenu par le schéma (prestations intellectuelles et travaux hors acquisitions foncières et hors matériel de pratique).

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL ETUDE + AMENAGEMENTS				
DEPENSES	Montant HT	RECETTES	Montant HT	%
Etude	50 000 €	Département	154 000 €	23%
Aménagements	620 000 €	CCVO + communes	516 000 €	77%
TOTAL	670 000 €	TOTAL	670 000 €	100%

Il est proposé que la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau se porte candidate, pour le compte de l'ensemble des collectivités de son territoire (communes et communauté de communes), à l'appel à projets du Département des Pyrénées-Atlantiques pour l'élaboration d'un schéma cyclable local puis la réalisation des opérations d'aménagement prioritaires ; projets pour lesquelles elle sollicite les taux maximaux d'aide.

Le rapport entendu,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

(1 ABSTENTION : Mme MOURTEROT)

- **ADOPTÉ** le présent rapport ;

- **APPROUVE** ce projet ;

- **AUTORISE** le Président à déposer auprès du Département des Pyrénées-Atlantiques la candidature de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau et de ses communes membres pour l'appel à projets 2021 « Définition et mise en œuvre de politiques cyclables de proximité ».

M. MARTIN informe que l'étude permettra de définir les aménagements à réaliser et à l'issue, il faudra déterminer les participations de la CCVO et des communes ; La politique cyclable concerne les pistes cyclables et ne comprend pas les parcours VTT.

Mme MOURTEROT s'abstient au niveau du vote car il n'y a pas de détail des aménagements par commune.

M. MARTIN précise que c'est une opportunité de répondre à l'appel à projet. Plusieurs ateliers ont été organisé avec les l'ensemble des communes ainsi que 3 spécifiques avec les Communes d'Arudy, Louvie-Juzon et Laruns afin d'y répondre, sur la base de carte travaillées conjointement et avec le soutien de l'AUDAP. La perspective d'un schéma cyclable qui fait l'objet de la présente délibération permettra aux communes de bénéficier des éléments nécessaires pour envisager, chacune à leur niveau, la mise en œuvre des priorités qu'elles auront définies sur leur compétence voirie.

A noter que la véloroute/voie verte constituera la colonne vertébrale de ce projet.

7-2/ Transport à la demande : Convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine

Délibération n°2021-56

OBJET : MOBILITE - CONVENTION ENTRE CCVO ET LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE POUR LA DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE D'ORGANISATION DU TRANSPORT A LA DEMANDE 2021-2022

RAPPORTEUR : Fernand MARTIN, Vice-Président

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.4221-5.

Vu l'arrêté portant modification des statuts de la Communauté des Communes de la Vallée d'Ossau
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine

Considérant que la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau organise depuis 2016 un service de transport à la demande (OssauLib*) dans le cadre d'une délégation de compétence du Département des Pyrénées-Atlantiques puis de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Considérant que la convention fixant les conditions dans lesquelles la Région délègue la compétence à la Communauté de Communes est arrivée à échéance le 31 janvier 2021.

Considérant l'intérêt que représente ce service public pour les habitants du territoire avec une fréquentation en hausse régulière depuis son lancement (3 448 voyageurs transportés en 2019 et 2 110 en 2020 malgré les différentes restrictions liées à la crise sanitaire).

Considérant le nouveau projet de convention de la Région Nouvelle-Aquitaine (cf. annexe) fixant notamment les modalités d'aides techniques et financières de cette dernière pour la période du 1^{er} février 2021 au 30 juin 2022.
Modalités comprenant notamment un financement « à hauteur de 55% du déficit annuel du TAD mis en œuvre dans la limite de l'enveloppe définie au niveau du bassin de mobilité » et d'un plafond de 35 € par voyage (+5 points de pourcentage par rapport à la précédente convention), ainsi que la mise à disposition d'une centrale de réservation et d'information.

Le rapport entendu,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe d'arrêter une nouvelle convention avec la région Nouvelle-Aquitaine pour la délégation de compétence en matière d'organisation de transport à la demande.

- **AUTORISE** le Président à signer la convention ci-jointe.

8/ TOURISME

8-1/ Office de Tourisme de la Vallée d'Ossau (OTVO) : Convention d'objectifs

Délibération n°2021-57

OBJET : TOURISME - OT - CONVENTION D'OBJECTIFS

RAPPORTEUR : Jean-Louis BARBAN, , Président de l'OT de la Vallée d'Ossau

Il a été décidé d'allouer à l'Office de Tourisme de la Vallée d'Ossau, une subvention globale de fonctionnement d'un montant total de 150 000 € pour l'exercice 2021 afin d'assurer ses missions d'accueil, d'animation et de promotion du territoire de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

Un projet de convention d'objectifs, annexé à la présente, a été établi.

Le rapport entendu,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **ADOpte** le présent rapport ;

- **APPROUVE** la convention d'objectifs à passer avec l'Office de Tourisme de la Vallée d'Ossau ;

- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

8-2/ OTVO : Approbation du CA 2020 et du BP 2021

Délibération n°2021-58

OBJET : TOURISME - APPROBATION DU CA 2020 ET BP 2021 DE L'EPIC OFFICE DE TOURISME DE LA VALLEE D'OSSAU

RAPPORTEUR : Jean-Louis BARBAN, Président de l'OT de la Vallée d'Ossau

L'Office de Tourisme de la Vallée d'Ossau est un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC).

Conformément à l'article L.133-8 du Code du Tourisme, le budget et les comptes de l'office, délibérés par le comité de direction, sont soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Par délibération en date du 4 mars 2021, le Comité de Direction de l'Office de Tourisme a débattu sur le CA 2020 et le BP 2021

La balance générale des comptes de l'exercice 2020 se présente de la manière suivante :

	Prévisions 2020	Réalisations (sans les reports de l'année N-1)	Résultats de clôture 2020 sans les reports	Reports à N-1	Résultats de clôture 2020
Investissement					
Dépenses	26 484,38 €	11 212,10 €		- 9 872,38 €	- 4 754,86 €
Recettes	26 484,38 €	16 329,62 €	5 117,52 €		
Fonctionnement					
Dépenses	289 136,09 €	207 978,78 €			
Recettes	289 136,09 €	243 981,95 €	36 003,17 €	49 534,09 €	85 537,26 €
TOTAL :			41 120,69€	39 661,71 €	80 782,40 €

Le budget primitif 2021 est arrêté en dépenses et en recettes comme suit :

	Prévisions
Investissement	
Dépenses	12 152,11 €
Recettes	12 152,11 €
Exploitation	
Dépenses	327 561,65 €
Recettes	327 561,65 €

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L.133-8 du Code du Tourisme,

Considérant que selon l'article 10 des statuts de l'EPIC Office de Tourisme de la Vallée d'Ossau, le compte administratif 2020 et le budget primitif 2021 ont été présentés le 4 mars 2021 au Comité de Direction de l'Office de Tourisme,

Le rapport entendu,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** le CA 2020 et le BP 2021 de l'Office de Tourisme de la Vallée d'Ossau.

8-3/ Taxe de Séjour : barème 2022

Délibération n°2021-59

OBJET : TOURISME - TAXE DE SEJOUR-BAREME 2022

RAPPORTEUR : Jean -Louis BARBAN, Président de l'OT de la Vallée d'Ossau

Le conseil communautaire

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques du 27 mars 1993 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu le rapport de M. le Président ;

Article 1 :

La communauté de communes de la Vallée d'Ossau a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2022.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental des Pyrénées Atlantiques par délibération en date du 27 mars 1993, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes de la Vallée d'Ossau pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI (hors TAD)
Palaces	3.18€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.27€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.09€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.91€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.73€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.54€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.27€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€
Hébergement sans classement ou en attente de classement	5 % (*)

(*) : Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Le rapport entendu,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **ADOpte** le présent rapport.

9/ Questions diverses...

- Le 23 avril se tiendra une réunion sur la fibre optique (avec 1 représentant par commune) -> des informations seront apportées sur le déploiement ; par la suite une réunion par mois sera organisée.

- M. SANZ demande quelle sera la décision de la CCVO suite à l'étude réalisée par le Syndicat Mixte du bassin du gave de Pau (SMBGP) sur le Neez ?

M. BONNEMASON indique que l'étude préconise la construction d'un bassin écrêteur. La participation de la CCVO sera définie par rapport à la position du syndicat mixte.

- M. DESSEIN demande qu'il y ait le maximum de concertation pour les dates des conseils communautaires, car ce même jour était organisée une réunion de l'IPHB.

- Date du prochain conseil communautaire : le 20 mai.

Séance levée à 20 h 00